

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Arrêté portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade

N° AR – 2017 – 007

*Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel : protection d'une nichée de Chevêche d'Athéna (Athene noctua)*  
*Localisation : Coeur du Parc national des Calanques – site d'escalade des « escampons droite » (Morgiou)*

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-65 ;

**Vu** la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 28 (II) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté AR - 2017- 003 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade en date du 15 juin 2017,

**Considérant** le principe de solidarité écologique introduit dans la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui se fonde sur la prise de conscience des interdépendances du vivant ;

**Considérant** le succès de la reproduction constaté sur ce site pour un couple en 2017 (présence de coquilles d'œufs dans la cavité) ;

**Considérant** que la Chevêche d'Athéna est un rapace sédentaire territorial bénéficiant d'une protection nationale ;

**Considérant** que la population à l'échelle communale a connu une forte régression des effectifs (de l'ordre de 50%) suite à une perte importante des habitats favorables ;

**Considérant** que l'usage des voies d'escalade situées à proximité de la zone de nidification est susceptible de générer un dérangement non compatible avec la réussite de la reproduction ;

**Considérant** la nécessité de préserver la quiétude du site de reproduction dans la période sensible durant laquelle le mâle choisit le nid, se place à l'intérieur de la cavité ou à proximité et appelle la femelle,

## ARRETE

### Article 1 : Mesures conservatoires

Les voies d'escalade passant à proximité de la zone de nidification du couple de Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*) sur les falaises « Escampons droite » sont interdites d'accès.

Sont ainsi concernées les voies désignées ci-dessous :

- Miss Terre
- Alerte météo
- Rififi allah fédé
- Oh ! Toulouse !
- Marco le Grec
- Sachem in Salem
- Jamika

Une signalétique temporaire appropriée sera apposée par le Parc national des Calanques, en lien avec la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, pour signaler l'interdiction au départ des voies d'escalade existantes.

Il est rappelé que toute ouverture de voie est par ailleurs proscrite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### Article 2 : Durée

L'interdiction d'accès est applicable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 juillet 2018. En cas de constat d'une activité d'alimentation au nid plus tardive, cette période d'interdiction pourra être prolongée par nouvel arrêté.

### Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 12 décembre 2017

Le Directeur

Pour le Directeur,

Nicolas CHARDJIN  
Directeur Adjoint

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- Ville de Marseille
- Office national des forêts
- Office national de la chasse et de la faune sauvage
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME)
- Fédération Française des clubs alpins et de montagne (Comité départemental 13)